



Toulon, le 23 septembre 2022
N° 306/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Saint-Tropez (Var) et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 à l'occasion de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez » (régate de voiliers) du 26 septembre au 1^{er} octobre 2022 et du 04 au 08 octobre 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le Golfe de Saint Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors tout supérieur à 45 mètres dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 19 juin 2022 déposée par Monsieur Pierre Roinson, représentant légal de la "Société nautique de Saint-Tropez" ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 19 septembre 2022.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau lors de la manifestation nautique « Les Voiles de Saint-Tropez ».

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement des " Voiles de Saint-Tropez ", organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Tropez, il est créé sur le plan d'eau **du 26 septembre au 1^{er} octobre 2022 et du 04 au 08 octobre 2022 chaque jour de 10h30 à 18h30 locales**, une zone interdite délimitée par une ligne joignant les points A, B, C et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

A :	43° 17, 100' N-	006° 37, 950' E
B :	43° 17, 100' N-	006° 38, 334' E
C :	43° 16, 700' N-	006° 38, 334' E
D :	43° 16, 700' N-	006° 37, 950' E

Cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de cette zone devra s'assurer de ne pas engager la zone interdite lors de son évitage.

Article 2

Du 26 septembre au 1^{er} octobre 2022 et du 04 au 08 octobre 2022 chaque jour de 10h30 à 18h30 locales, et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 131/2022 du 19 mai 2022 susvisé, la zone de mouillage définie dans le golfe de Saint-Tropez et susceptible d'être utilisée par les navires soumis à autorisation de mouillage est redéfinie par les points E, F, G, H et I de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I) :

E :	43° 16, 562' N-	006° 36, 604' E
F :	43° 16, 196' N-	006° 36, 757' E
G :	43° 16, 575' N-	006° 37, 908' E
H :	43° 16, 854' N-	006° 37, 908' E
I :	43° 16, 805' N-	006° 37, 804' E

Article 3

Du 26 septembre au 1^{er} octobre 2022 et du 04 au 08 octobre 2022, chaque jour de 10h30 à 18h30 locales, la limitation de vitesse définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°11/95 du 09 juin 1995 susvisé est abaissée à 10 nœuds dans le Golfe de Saint-Tropez, à l'exception des zones de course pour les besoins de l'organisateur et l'évolution des concurrents.

Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé chaque jour à mettre en place et à retirer les bouées nécessaires au bon déroulement des régates. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

Article 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

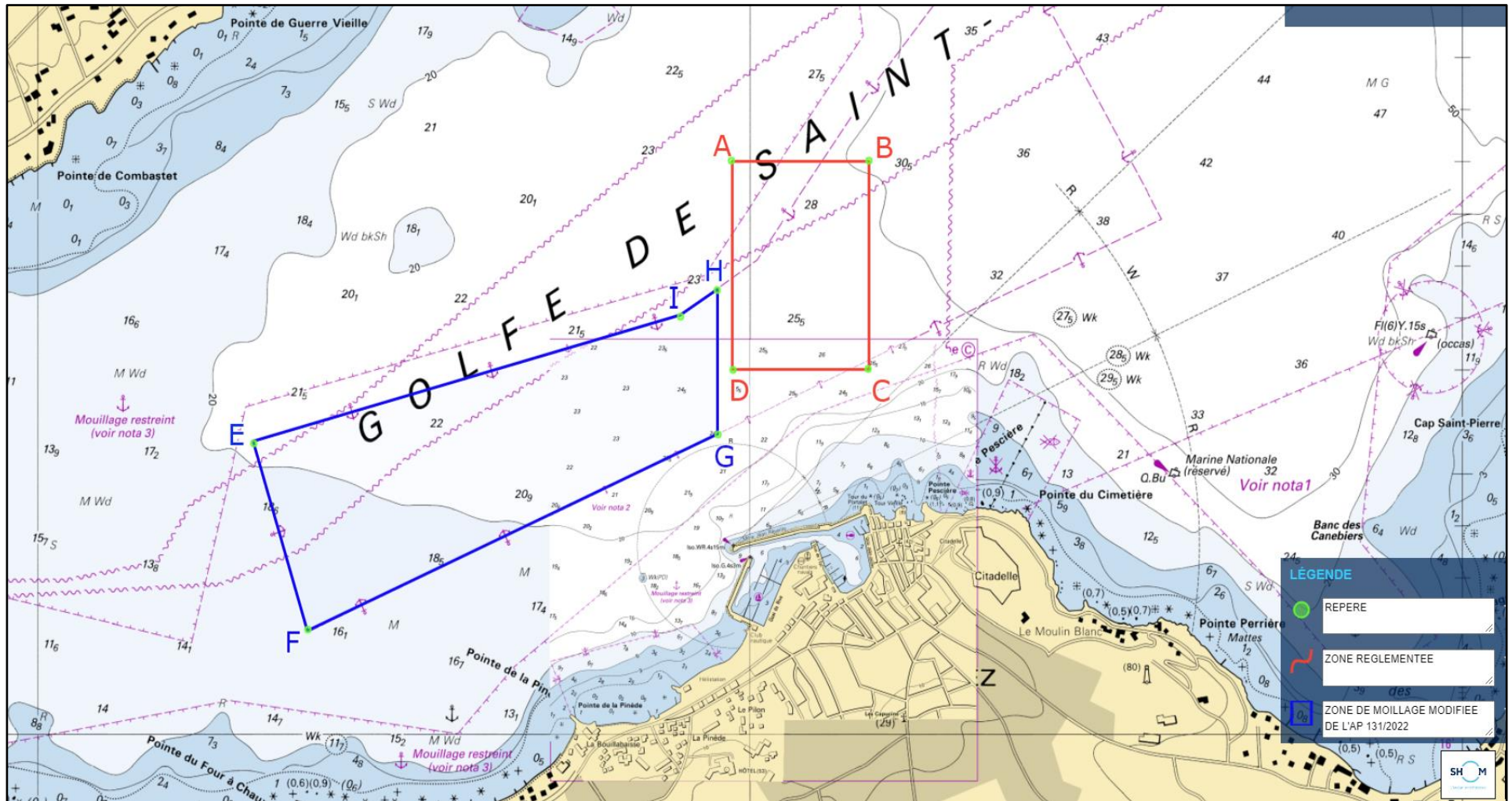
Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- Mme. le maire de Saint-Tropez
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. Pierre Roinson - Société nautique de Saint-Tropez
info@snst.org
- M. Georges Korhel - responsable de la manifestation nautique
georges.korhel@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORES DE CAMARAT ET DE DRAMONT
- AEM/PADEM/RM
- Archives.